



ENTENTE VAL D'AUGE JUDO

REGLEMENT INTERIEUR

Titre 0 : Préambule

L'article 24 des statuts de l'Entente val d'Auge Judo indique qu'un règlement intérieur pourra préciser les divers points retenus ou absents des statuts. Ce règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Titre 1 : Déroulement des cours

Article 1 : Le Dojo est un lieu d'études, de travail et d'échanges . Une attitude sérieuse et respectueuse est indispensable à la progression de tous.

Article 2 : Les cours commencent et finissent par le salut pour marquer le respect des lieux, du Professeur et des Partenaires

Article 3 : Les cours se pratiquent pieds et mains nus. Par respect envers les partenaires, ceux-ci doivent être propres et les ongles doivent être coupés notamment pour éviter les blessures.

Article 4 : La participation aux cours nécessite d'être en règle en regard des formalités administratives et cotisations demandées par l'association en particulier :

- licence sportive
- certificat médical
- cotisation d'inscription au club
- inscription aux cours

Article 5 : la surveillance des enfants n'est assurée qu'à l'intérieur du Dojo et pendant les horaires des cours auxquels les enfants sont inscrits. La responsabilité de l'association ne peut être engagée en dehors de ce cadre.

Article 6 ; la participation aux compétitions ou stages d'un enfant mineur, non accompagné d'un adulte majeur responsable, nécessite que soit remis aux accompagnateurs un imprimé d'autorisation de soins dûment complété. Cette autorisation peut être ponctuelle ou valable pendant toute la saison selon les souhaits des parents.

Article 7 : en cas de non-respect du présent règlement ; Le Professeur, le Président peuvent décider de l'exclusion temporaire du cours.

Titre 2 : Fonctionnement de l'Association

Article 8 : le fonctionnement de l'Association peut s'appuyer sur des commissions dont peuvent faire partie des membres élus, des membres non élus ou des parents d'enfants de moins de 16 ans licenciés au club.

Article 9 : les commissions sont mises en place avec l'accord du comité directeur exprimé à la majorité des deux tiers. Elles sont obligatoirement présidées par un membre du comité Directeur

Article 10 : Les commissions peuvent exprimer des recommandations mais le comité Directeur reste seul décisionnaire.

Titre 3 : Domaine d'application

Article 11 : le présent règlement s'applique à l'ensemble des pôles d'entraînement d'EVA judo

Le présent règlement a été présenté et adopté à l'Assemblée Générale du 26/09/2008

La Secrétaire

Le Président

Sandrine PATIN

Patrick YAICLE